



## PROFILS NATIONAUX RELATIFS A LA CAPACITE DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME

# LITUANIE

Mai 2021

[www.coe.int/terrorism](http://www.coe.int/terrorism)

### POLITIQUE NATIONALE

Le terrorisme demeure l'une des plus graves menaces pour la paix et la sécurité d'un pays, car il met directement en péril les valeurs démocratiques universellement reconnues. Pour parer à un tel danger, la République de Lituanie a élaboré et mis en œuvre de nombreuses mesures d'ordre juridique et organisationnel. Si l'efficacité des mesures antiterroristes est avant tout recherchée, la République de Lituanie veille à ce que leur application s'effectue dans le respect des droits humains et de la légalité.

Consciente que le terrorisme est un phénomène mondial, la République de Lituanie met tout en œuvre pour apporter sa contribution à la coopération engagée au niveau international dans la lutte contre le terrorisme.

Le Programme de développement de la sécurité publique 2015-2025 (ci-après « le Programme ») a été approuvé par le Parlement lituanien (*Seimas*) dans sa Résolution n° XII-1682 du 7 mai 2015 « Approbation du Programme de développement de la sécurité publique pour la période 2015-2025 ». Le troisième objectif du Programme est de réduire et d'éliminer les facteurs de risque qui augmentent la probabilité d'actes terroristes. Le Programme accorde une grande attention à la réduction et à l'élimination des facteurs de risque, allant jusqu'à prévoir des tâches spécifiques à cette fin : empêcher l'opinion publique de devenir extrémiste, c'est-à-dire extrême au point de voir des personnes recrutées pour des actes terroristes ; créer des conditions défavorables aux activités terroristes en Lituanie et contribuer aux efforts de la communauté internationale dans la lutte contre le terrorisme ; renforcer la protection et la résilience des cibles potentielles du terrorisme. Le Programme contient en outre d'autres objectifs et tâches qui ont une incidence directe et indirecte sur la réduction et l'élimination des facteurs de risque du terrorisme. Le troisième objectif de ce Programme porte sur la prévention du terrorisme et son financement. Pour atteindre cet objectif, le Département de la sécurité de l'État a mis en place un groupe de travail interinstitutions pour traiter les questions liées à la lutte contre le terrorisme et à son financement.

### CADRE JURIDIQUE

#### Informations générales

La République de Lituanie n'a pas adopté de législation spécifique pour régir l'application de la responsabilité pénale pour les actes terroristes. Toutes les infractions pénales liées au terrorisme et les règles régissant les enquêtes et les poursuites dans ce domaine sont énoncées dans le Code pénal lituanien (ci-après le « CP »), le Code de procédure pénale lituanien (ci-après le « CPP ») et la loi de la République de Lituanie sur le renseignement criminel (ci-après la « LRC »).

Il convient toutefois de noter que la République de Lituanie a adopté une loi spéciale – la loi sur la prévention du blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme de la République de Lituanie (ci-après la « LPBCFT ») dont l'objet est de mettre en place des mesures de prévention du blanchiment d'argent et/ou du financement du terrorisme et d'établir les autorités chargées de les mettre en œuvre.

La Lituanie accorde une attention particulière au bon équilibre entre le cadre juridique de la répression du terrorisme et le respect des droits humains. La Lituanie ne disposant pas de loi spécifique sur la répression du terrorisme, les dispositions ordinaires du Code pénal et du Code de procédure pénale s'appliquent.

### Droit pénal

En appliquant la décision-cadre 2008/919/JAI du Conseil du 28 novembre 2008 modifiant la décision-cadre 2002/475/JAI relative à la lutte contre le terrorisme (JO L 300 de 2008, p. 21) et la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil, la République de Lituanie a, en 2013, 2017 et 2018, ajouté de nouvelles infractions terroristes à la liste déjà établie dans le CP, élargissant ainsi considérablement le champ d'application du droit pénal afin de garantir une responsabilité effective, proportionnée et dissuasive pour les actes de terrorisme – qui comptent parmi les

crimes les plus dangereux. Il convient de noter que les modifications et les ajouts au droit pénal en question ont été apportés de manière cohérente et que l'ensemble constitue aujourd'hui un système unifié d'infractions terroristes.

Un groupe terroriste est assimilé à une organisation criminelle. Conformément à l'article 25, paragraphe 4, du CP, une association de malfaiteurs est un groupement de trois personnes ou plus qui ont des relations permanentes et se répartissent des rôles ou des missions, et qui s'unissent pour commettre un acte criminel commun – c'est-à-dire un ou plusieurs délits de moindre gravité, crimes et crimes graves. Les groupes terroristes et les groupes ou organisations qui luttent contre l'État sont considérés comme des associations de malfaiteurs.

Le chapitre XXXV du CP définit les atteintes à la sécurité publique. Il couvre toutes les infractions pénales autonomes liées aux infractions terroristes, aux infractions liées à un groupe terroriste et aux infractions liées à des activités terroristes, à savoir :

#### **Article 249<sup>1</sup>. Création et activités de groupes visant à commettre des crimes terroristes**

1. Le fait de créer un groupe organisé ayant pour but de commettre des crimes terroristes, d'en être le chef ou de participer à ses activités est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de huit ans.

2. Le fait de participer aux activités d'un groupe terroriste ayant pour but de commettre des crimes terroristes est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq à quinze ans.

3. Le fait de participer aux activités d'un groupe terroriste détenant des armes à feu, des explosifs ou des substances, préparations ou micro-organismes dangereux de nature explosive, radioactive, biologique ou chimique, est passible d'une peine d'emprisonnement de dix à vingt ans ou de la réclusion criminelle à perpétuité.

4. Le fait d'organiser un groupe terroriste tel que défini aux paragraphes 2 ou 3 du présent article ou d'en être le chef est passible d'une peine d'emprisonnement de douze à vingt ans ou de la réclusion criminelle à perpétuité.

5. Une personne morale peut également être tenue pour responsable des actes visés au présent article.

#### **Article 250. Actes de terrorisme**

1. Toute personne ayant, à des fins de terrorisme, produit, acquis, conservé, transporté, transféré ou disposé autrement d'armes à feu, de munitions, d'explosifs, de matières de nature explosive, nucléaire ou radioactive, ou d'autres sources de radiations ionisantes, ou toute personne ayant, à des fins de terrorisme, mis au point, produit, acquis, conservé, transporté, transféré ou disposé autrement d'armes

chimiques ou biologiques, de substances chimiques ou de leurs précurseurs, de micro-organismes ou d'autres substances ou toxines biologiques utilisées pour la production d'armes chimiques ou biologiques, est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de huit ans.

2. Toute personne ayant, à des fins de terrorisme, provoqué une inondation ou perturbé l'approvisionnement en eau, en énergie ou en autres ressources naturelles, déclenché une explosion ou un incendie, ou détruit ou endommagé par tout autre moyen des biens à grande échelle, affecté un système d'information ou des données électroniques, libéré des substances, des préparations ou des micro-organismes radioactifs, biologiques ou chimiques toxiques, lesquels ont eu ou auraient pu avoir des conséquences graves, ou toute personne ayant, à des fins de terrorisme, mis en danger ou causé un préjudice mineur à la vie ou la santé de nombreuses personnes, affecté un système d'information présentant une importance stratégique pour l'administration publique, l'économie, le système financier ou ses données, est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de dix ans.

3. Toute personne ayant, à des fins de terrorisme, porté gravement atteinte à la santé d'une ou plusieurs personnes est passible d'une peine d'emprisonnement de trois à quinze ans.

4. Toute personne ayant tué une ou plusieurs personnes à des fins de terrorisme est passible d'une peine d'emprisonnement de huit à vingt ans ou de la réclusion criminelle à perpétuité.

5. Toute personne ayant commis un acte visé aux paragraphes 2, 3 ou 4 du présent article, lequel acte était dirigé contre une cible d'importance stratégique pour la sécurité nationale ou a engendré des conséquences graves, est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée de dix à vingt ans ou de la réclusion criminelle à perpétuité.

6. Une personne morale peut également être tenue pour responsable des actes visés au présent article.

#### **Article 250<sup>2</sup>. Recrutement pour le terrorisme**

1. Quiconque recrute une autre personne pour commettre un crime terroriste, y participer ou participer aux activités d'un groupe visant à commettre des crimes terroristes est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de sept ans.

2. Une personne morale peut également être tenue pour responsable des actes visés au présent article.

#### **Article 250<sup>3</sup>. Menace de commettre un crime terroriste**

1. Toute personne ayant menacé de commettre un acte terroriste visé aux articles 250, 251 ou 252 du présent Code, s'il y avait des raisons suffisantes de penser qu'une telle menace pouvait être mise à exécution, est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de cinq ans.

2. Une personne morale peut également être tenue pour responsable des actes visés au présent article.

#### **Article 250<sup>4</sup>. Financement et soutien d'activités terroristes**

1. Toute personne qui, directement ou indirectement, réunit, accumule ou fournit des fonds ou d'autres actifs ou apporte un soutien matériel à une autre personne en sachant qu'ils seront utilisés, ou dans l'intention de les voir utilisés, en tout ou partie, pour préparer ou commettre un crime terroriste ou un crime lié au terrorisme, ou pour soutenir un ou plusieurs terroristes, un groupe cherchant à commettre des crimes terroristes ou des personnes ou groupes recrutant et entraînant des terroristes ou participant de quelque autre manière à des activités terroristes, est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de dix ans.

2. Une personne morale peut également être tenue pour responsable des actes visés au présent article.

#### **Article 250<sup>5</sup>. Entraînement au terrorisme et apprentissage à des fins de terrorisme**

1. Quiconque fournit à une autre personne les connaissances ou compétences spéciales nécessaires pour préparer, commettre un crime terroriste ou participer à la commission d'un crime terroriste, tout en sachant que cette personne a l'intention d'utiliser lesdites connaissances ou compétences à des fins de terrorisme, ainsi que quiconque collecte systématiquement les connaissances ou acquiert les compétences spéciales nécessaires pour préparer, commettre un crime terroriste ou participer à la commission d'un crime terroriste, dans le but de les utiliser à des fins de terrorisme, est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de sept ans.

2. Une personne morale peut également être tenue pour responsable des actes visés au présent article.

#### **Article 250<sup>6</sup>. Voyager à des fins de terrorisme**

1. Quiconque entre en République de Lituanie ou se rend dans un autre État dans le but de préparer ou de commettre un crime terroriste, de participer à la commission d'un crime terroriste ou aux activités d'un groupe cherchant à commettre des crimes terroristes, d'entraîner des terroristes ou d'étudier à des fins de terrorisme est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de cinq ans.

2. Une personne morale peut également être tenue pour responsable des actes visés au présent article.

#### **Article 251. Détournement d'avion, de navire, d'autre véhicule de transport public ou de marchandises ou de plateforme fixe située sur le plateau continental**

1. Quiconque détourne un avion, un navire ou une plateforme fixe située sur le plateau continental peut être arrêté et encourt une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de cinq ans.

2. Quiconque détourne un avion, un bateau ou une plateforme fixe située sur le plateau continental en recourant à la violence physique ou en menaçant de le faire encourt une peine d'emprisonnement de trois à huit ans.

3. Quiconque détourne un avion, un navire, un autre véhicule de transport public ou de marchandises ou une plateforme fixe située sur le plateau continental en utilisant une arme à feu, des explosifs ou tout autre moyen constituant une menace pour la vie ou la santé de l'équipage, des passagers de l'avion, du navire ou d'un autre véhicule de transport public ou de marchandises, ou des personnes présentes sur la plateforme fixe située sur le plateau continental encourt une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans.

4. Quiconque commet un acte visé aux paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article à des fins de terrorisme est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq à quinze ans.

5. Quiconque commet un acte visé aux paragraphes 1, 2, 3 ou 4 du présent article, lequel acte provoque un accident, une panne ou d'autres conséquences graves, est passible d'une peine d'emprisonnement de dix à vingt ans ou de la réclusion criminelle à perpétuité.

6. Une personne morale peut également être tenue pour responsable des actes visés au présent article.

#### **Article 252. Prise d'otages**

1. Quiconque enlève ou retient en otage une personne et exige qu'une organisation publique internationale, l'État ou une de ses institutions accomplisse ou s'abstienne d'accomplir une action, et quiconque menace de tuer ou de blesser immédiatement la personne retenue en otage si les conditions posées ne sont pas remplies, est passible d'une peine d'emprisonnement de trois à dix ans.

2. Quiconque commet un acte visé au paragraphe 1 du présent article, en enlevant ou en retenant en otage deux personnes ou plus, est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq à quinze ans.

3. Une personne morale peut également être tenue pour responsable des actes visés au présent article.

#### **Article 252<sup>1</sup>. Interprétation des concepts**

1. Les crimes visés à l'article 250 du présent Code et les crimes visés aux articles 250<sup>3</sup>, 251 et 252, s'ils sont commis à des fins de terrorisme, sont considérés comme des infractions terroristes.

2. Les crimes liés aux activités terroristes sont les crimes visés aux articles 249<sup>1</sup>, 250<sup>1</sup>, 250<sup>2</sup>, 250<sup>4</sup>, 250<sup>5</sup> et 250<sup>6</sup> du présent Code, ainsi que les crimes visés aux articles 178, 180, 181 et 300 s'ils sont commis dans le but d'obtenir des fonds, des outils ou des moyens pour commettre des infractions terroristes ou pour soutenir les activités d'un groupe dont le but est de commettre des infractions terroristes.

3. Le terme « à des fins de terrorisme » désigne le but d'intimider gravement tout ou partie de la société,

de contraindre illégalement une organisation publique internationale, l'État ou une de ses institutions à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir une action, ou de déstabiliser ou détruire une organisation publique internationale ou les structures constitutionnelles, politiques, économiques ou sociales fondamentales de l'État.

L'article 7 du CP établit une compétence pénale universelle pour les infractions terroristes en disposant que les personnes sont tenues responsables en vertu du CP – indépendamment de leur nationalité, de leur lieu de résidence, du lieu de l'infraction et du fait que l'acte commis tombe ou non sous le coup des lois en vigueur dans ledit lieu – des infractions pour lesquelles la responsabilité s'appuie sur les instruments internationaux :

- les infractions terroristes et les crimes associés aux activités terroristes (article 252<sup>1</sup>, paragraphes 1 et 2)

### **L'article 20 du CP établit les motifs de la responsabilité pénale des personnes morales**

1. Une personne morale est tenue pour responsable uniquement des infractions dont la commission est soumise à la responsabilité d'une personne morale tel qu'énoncé dans la « Partie spéciale » du présent Code.

2. Une personne morale n'est responsable des infractions pénales commises par une personne physique que si celle-ci a agi, à titre individuel ou au nom de la personne morale, pour servir les intérêts de la personne morale, alors qu'elle assumait en son sein des fonctions de direction en vertu desquelles elle était habilitée :

- 1) à représenter la personne morale, ou
- 2) à prendre des décisions au nom de la personne morale, ou
- 3) à contrôler les activités de la personne morale.

3. Une personne morale peut aussi être tenue pour responsable des infractions commises par un employé ou un représentant autorisé de la personne morale à la suite d'une surveillance ou d'un contrôle insuffisant de la part de la personne physique désignée au paragraphe 2 du présent article.

4. La responsabilité pénale d'une personne morale n'exonère pas de sa responsabilité pénale la personne physique qui a commis ou organisé une infraction, ou qui a incité ou aidé à la commettre.

5. La responsabilité de l'État, d'une municipalité, d'une institution ou d'une agence étatique ou municipale, ainsi que d'une organisation publique internationale, ne peut être engagée au titre du présent Code.

### **L'article 43 du CP définit les types de peines applicables aux personnes morales**

1. Une personne morale peut se voir infliger les sanctions suivantes pour la commission d'une infraction pénale :

- 1) une amende ;
- 2) la restriction de l'activité de la personne morale ;
- 3) la liquidation de la personne morale.

2. Après avoir imposé une sanction à une personne morale, le tribunal peut également décider d'en faire état dans les médias.

3. Une personne morale n'est passible que d'une seule peine pour une seule infraction.

4. Les sanctions prévues dans la « Partie spéciale » du présent Code ne précisent pas les peines auxquelles sont soumises les personnes morales. En imposant une sanction à une personne morale, le tribunal doit se référer à la liste des sanctions énoncées au paragraphe 1 du présent article.

### **Règles de procédure**

La procédure pénale de la République de Lituanie ne contient aucune disposition spéciale s'appliquant aux personnes soupçonnées d'actes terroristes et d'infractions liées à des activités terroristes. Cela signifie qu'il n'existe aucune différence juridique entre le traitement des procédures pénales concernant les infractions liées au terrorisme et les procédures concernant d'autres crimes graves. Ainsi, une personne soupçonnée ou poursuivie pour une infraction terroriste ou une infraction liée à des activités terroristes bénéficie des mêmes droits qu'une personne accusée d'une autre infraction grave ou très grave.

Après l'entrée en vigueur de la modification de l'article 165 du CPP le 1<sup>er</sup> février 2011, le Département de la sécurité de l'État de la République de Lituanie (ci-après « le DSE ») a été retiré de la liste des organes d'instruction préliminaire (les enquêtes préliminaires relevant de la compétence du DSE, y compris pour les infractions terroristes, ont été confiées à la police par le bureau du procureur), de sorte qu'il ne mène plus d'enquête préliminaire et n'a aucun pouvoir dans ce domaine. Dans ce contexte, le Bureau de la police criminelle lituanienne (ci-après le « BPCL ») a pour mission de mener des activités de renseignement criminel et de prévention des menaces terroristes, ainsi que de prévenir, communiquer et enquêter sur les infractions liées aux actes de terrorisme et à la fabrication, l'acquisition, la possession, le port, le transport et/ou la vente illicites d'armes à feu, de munitions et d'explosifs.

En fonction des données ou des informations reçues sur le terrorisme, sur les incidents terroristes et sur les personnes liées au terrorisme, les autorités, dans l'exercice des tâches et des fonctions qui leur sont assignées par la loi, peuvent procéder à la diffusion d'information et à des enquêtes sur les crimes en

utilisant les procédures de divulgation établies par le CPP ou la LRC, dont la teneur diffère sensiblement.

Les forces de l'ordre peuvent recourir à des mesures coercitives dans le cadre d'une enquête préliminaire. L'article 120 du CPP énonce les mesures de surveillance suivantes : arrestation, surveillance étroite, assignation à domicile, obligation de vivre séparément de la victime, mise en liberté sous caution, confiscation des documents d'identité, suspension d'un droit particulier, obligation de s'enregistrer régulièrement au commissariat, et engagement écrit de ne pas quitter le lieu de résidence.

Le chapitre X du CPP établit d'autres mesures coercitives, parmi lesquelles :

- la détention temporaire ;
- le transfert vers un établissement de santé ;
- la comparution devant un tribunal ;
- la fouille corporelle ;
- le prélèvement d'échantillons pour des tests comparatifs ;
- la perquisition, la fouille personnelle ;
- la saisie, la saisie du courrier ;
- la restriction temporaire des droits de la propriété ;
- le contrôle, l'enregistrement et le stockage des informations transmises par les réseaux de communication électronique ;
- prendre des photographies, filmer, mesurer, relever des empreintes et prélever un échantillon pour réaliser une dactyloscopie génétique ;
- la suspension temporaire des fonctions ou du droit à participer à certaines activités ;
- des opérations d'infiltration préalables à l'instruction ;
- la simulation d'une infraction ;
- la surveillance clandestine.

La LRC établit la base légale du renseignement en matière pénale, ses principes et ses missions, les droits et les obligations des organes de renseignement criminel, la conduite des enquêtes de renseignement criminel, la participation des individus au renseignement criminel, l'utilisation du renseignement criminel, ainsi que le financement, la coordination et le contrôle du renseignement criminel. Le renseignement criminel est l'activité menée par les entités de renseignement criminel conformément aux procédures définies par la LRC en ce qui concerne la collecte, l'enregistrement, l'évaluation et l'utilisation des informations disponibles sur des actes criminels potentiellement planifiés, exécutés ou commis, sur les personnes qui les planifient, les exécutent ou les ont

commis, sur les actions concrètes de ces personnes dans la neutralisation des renseignements en matière pénale et sur d'autres événements et personnes liés à la sûreté nationale.

La LRC établit les méthodes suivantes de collecte de renseignements en matière pénale :

- les activités des agences ;
- les interrogatoires, les inspections ;
- les contrôles ;
- les livraisons surveillées ;
- la simulation d'infraction ;
- les guet-apens ;
- les filatures, les opérations secrètes ;
- les missions des services de répression.

Les méthodes de collecte de renseignements en matière pénale visées par la LRC peuvent être activement utilisées pour la diffusion d'informations et la conduite d'enquêtes efficaces sur des crimes liés au terrorisme.

#### **Autres législations pertinentes**

En 2008, la loi de la République de Lituanie sur la protection des participants aux procédures pénales et aux activités de renseignement criminel, des auxiliaires de justice et des instances chargées de l'application des lois contre l'influence criminelle a été remaniée, instaurant des mesures et des procédures de protection contre l'influence criminelle. L'article 7 de la loi prévoit diverses mesures pour la protection d'une personne et de ses biens : (a) protection physique de la personne et de ses biens ; (b) placement temporaire de la personne en lieu sûr ; (c) mise en place d'un régime spécial de divulgation des données personnelles figurant au registre national et départemental et de celles inscrites dans divers systèmes d'informations ; (d) changement de résidence, de lieu de travail ou d'établissement d'enseignement de la personne ; (e) changement des données d'identité et biographiques de la personne ; (f) chirurgie plastique visant à modifier l'apparence de la personne ; (g) remise d'une arme à feu ou d'un équipement spécial à la personne ; (h) soutien financier.

Depuis que la loi sur les fondements des activités de transport de la République de Lituanie s'est enrichie de l'article 19<sup>1</sup> en 2016, un système moderne d'information sur les dossiers passagers (PNR) a été créé, dont les données sont utilisées pour prévenir et détecter des crimes terroristes ou liés au terrorisme et d'autres crimes très graves et graves, ainsi que pour mener des enquêtes et des poursuites en la matière.

Le point 5 de la Description de la procédure de détermination du niveau de menace terroriste, d'annonce et de préparation, approuvée par la

résolution n° 1614-8 du 10 novembre 2010 du gouvernement de la République de Lituanie « Approbation de la description de la procédure de détermination du niveau de menace terroriste, d'annonce et de préparation », oblige le DSE à évaluer en permanence la menace d'un acte terroriste, ce qui implique que les institutions étatiques et municipales qui reçoivent des informations relatives à une menace terroriste doivent les lui transmettre sans délai.

En application de la décision 2005/671/JAI du Conseil du 20 septembre 2005 relative à l'échange d'informations et à la coopération concernant les infractions terroristes (JO L 253 de 2005, p. 22), le BPCL Europol et l'Unité nationale d'Interpol fournissent à l'Office européen de police (Europol) des informations sur les crimes terroristes ou liés au terrorisme. Le BPCL est également désigné comme le point de contact chargé de fournir des données à caractère personnel et autres informations connexes au centre national d'un autre État membre de l'Union européenne lorsqu'une personne est soupçonnée de vouloir commettre des crimes de cette nature.

La résolution n° 1324 du 9 novembre 2011 du gouvernement de la République de Lituanie « Approbation de la description de la procédure d'échange transfrontalier de données ADN, de données dactyloscopiques, d'immatriculation des véhicules, leurs propriétaires et gestionnaires et d'informations liées aux grands événements transfrontaliers ou à la prévention des infractions terroristes » est entrée en vigueur le 18 novembre 2011. Conformément aux dispositions du point 2.4 de cette résolution, en application de la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière (JO L 210 de 2008, p. 1), le BPCL a été désigné comme point de contact de la République de Lituanie pour échanger avec les points de contact nationaux des autres États membres des informations et des données à caractère personnel aux fins de la prévention des infractions terroristes ou liées au terrorisme, ainsi que des informations en cas de concordance.

Afin d'améliorer la coopération interinstitutions en matière de diffusion d'information et d'enquête sur les infractions pénales, le Procureur général et les principales institutions du renseignement criminel ont signé le 9 février 2017 l'accord n° 9.11.-7 sur la coopération et la coordination des opérations de renseignement criminel. En vertu de cet accord, lorsque le DSE et les institutions de renseignement criminel du pays reçoivent des informations sur des infractions pénales à caractère terroriste, ils les transmettent au BPCL ; et comme le DSE coordonne

la lutte engagée par les autorités de la République de Lituanie contre le terrorisme, il reçoit des informations sur les infractions terroristes planifiées, réalisées ou commises ainsi que sur d'autres actions fomentées, préparées, réalisées ou commises à des fins de terrorisme.

En vue d'améliorer et de coordonner la réponse des institutions aux infractions pénales à caractère terroriste, l'ordonnance n° 1V-252 du 4 avril 2016 du ministre de l'Intérieur de la République de Lituanie « Interaction des institutions statutaires de l'Intérieur pour l'établissement du niveau de menace d'un acte terroriste » a approuvé les actions et interactions des services centraux du ministère de l'Intérieur. La police lituanienne s'est vu confier le rôle d'autorité de coordination.

Le 13 juillet 2017, la LPBCFT transposant la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission a été remaniée. L'objectif de la loi était de modifier et de compléter les dispositions de la précédente loi sur la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme de la République de Lituanie, en tenant compte des dispositions de la directive et des recommandations du GAFI, l'organisme mondial chargé de fixer les normes en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme au niveau international, et d'améliorer ainsi le cadre juridique applicable.

La Lituanie transpose actuellement en droit national la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil. Cette directive confère aux victimes de la criminalité (y compris les victimes d'infractions terroristes, d'infractions liées à un groupe terroriste et d'infractions liées à des activités terroristes) des droits (tels que le droit à l'aide juridictionnelle, le droit de recevoir les informations relatives à l'affaire et le droit d'accéder à des services d'aide aux victimes) et des garanties spécifiques pendant l'enquête, le procès et parfois après la procédure pénale.

Dans cette optique, la République de Lituanie a adopté la loi sur l'aide aux victimes de la criminalité (ci-après « LAVC »), qui établit les droits des victimes d'infractions :

1. La victime, compte tenu de ses besoins individuels, des besoins découlant de l'infraction commise et de la nature de l'infraction, a le droit :

1) de recourir gratuitement et de manière confidentielle aux services d'aide fournis et/ou organisés par les autorités de premier contact et aux services d'urgence avant, pendant et, si nécessaire, après la procédure pénale, et dans tous les cas où aucune procédure pénale n'est engagée ;

2) de recevoir des informations dans une langue qu'elle comprend, de la manière et par les moyens qu'elle a choisis en accord avec les entités qui l'assistent, ainsi que de bénéficier de services d'interprétation, de traduction et d'interprétation en langue des signes ;

3) de choisir une personne qui sera présente lors de la première prise de contact avec les autorités compétentes pour l'aider à comprendre ou à se faire comprendre, sauf dans les cas où cela est contraire aux intérêts de la victime et/ou entrave de quelque autre manière la fourniture de l'assistance ;

4) de bénéficier de soins de santé et/ou de services sociaux, dont la prestation est régie respectivement par la loi sur l'assurance maladie de la République de Lituanie, la loi sur le système de santé de la République de Lituanie et leurs textes d'application, ainsi que par la loi sur les services sociaux et ses textes d'application.

2. Les membres de la famille de la victime ont le droit d'utiliser gratuitement l'aide fournie et/ou organisée par les autorités de premier contact, compte tenu de leurs besoins et des besoins découlant de l'infraction commise, en fonction de l'étendue des dommages causés par l'infraction commise.

3. L'accès à l'aide n'est pas subordonné au dépôt d'une plainte officielle par la victime ou d'une déclaration par son représentant légal auprès de l'autorité compétente.

4. S'agissant de l'aide prévue par la loi pour une victime enfant, la participation de son représentant légal doit être garantie, à condition que cela ne soit pas contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

L'article 11 de la LAVC établit des droits spéciaux pour les victimes d'infractions terroristes, à savoir :

1. La victime d'une infraction terroriste a le droit de recevoir l'aide prévue par la présente loi ainsi que toute assistance médicale nécessaire immédiatement après l'infraction terroriste.

2. Toute personne se trouvant sur le territoire lituanien et ayant été victime d'une infraction terroriste dans un État membre de l'Union européenne a le droit de recevoir des informations sur ses droits et de bénéficier des services d'aide et de l'indemnisation prévus et fournis dans l'État membre de l'Union européenne où l'infraction terroriste a été commise. Ces informations sont recueillies et transmises à la victime de l'acte terroriste, conformément à la procédure établie par

l'ordonnance du Procureur général de la République de Lituanie.

#### **CADRE INSTITUTIONNEL**

La police procède à des analyses stratégiques et tactiques (suivi), assure la surveillance du cyberspace, conduit des activités de renseignement criminel et mène des enquêtes préliminaires sur les infractions terroristes et les crimes associés aux activités terroristes.

Le BPCL dispose d'une unité de police criminelle spécialisée, qui est chargée de mener des activités de renseignement criminel et de prévention des menaces terroristes, ainsi que de prévenir, diffuser des informations et enquêter sur les infractions liées aux actes de terrorisme et à la fabrication, l'acquisition, la possession, le port, le transport et/ou la vente illicites d'armes à feu, de munitions et d'explosifs. Le cadre d'intervention de cette unité englobe les menaces liées à l'extrémisme de « gauche » et de « droite », le terrorisme à motivation religieuse, les personnes individuelles (kamikazes) et la circulation d'armes, de munitions et d'explosifs à des fins criminelles, ainsi que les facteurs déterminants des menaces terroristes. Les ressources supplémentaires dont dispose le BPCL en matière de renseignement criminel, d'analyse, d'enquête préliminaire et autres sont (ou peuvent être) allouées en fonction des besoins et des priorités. Dans tout le pays, les cellules d'enquête sur le crime organisé des bureaux de la police territoriale comptent également des agents chargés de la prévention et des enquêtes sur les infractions pénales à caractère terroriste. Dans l'exercice des fonctions qui lui sont confiées, le BPCL coopère avec toutes les institutions et organisations lituaniennes ou de l'Union européenne pertinentes.

Il convient de noter que la police lituanienne organise régulièrement des formations, des sessions de développement des compétences et des exercices pour les agents de police travaillant dans le domaine de la lutte contre le terrorisme.

Conformément aux dispositions de la loi sur les fondements de la sécurité nationale de la République de Lituanie, le DSE coordonne la lutte engagée par les institutions de la République de Lituanie contre le terrorisme. Pour s'assurer qu'après l'approbation du Programme de développement de la sécurité publique 2015-2025, les questions de lutte contre le terrorisme seraient correctement traitées et que des propositions seraient rapidement soumises aux institutions de la République de Lituanie sur les mesures à prendre en la matière, un groupe de travail a été constitué le 28 septembre 2016, sur décision du directeur du DSE, pour lutter contre le terrorisme. Il rassemble des représentants du DSE, du ministère de l'Intérieur, du département de la police, du procureur général, du service national des gardes-frontières relevant du

ministère de l'Intérieur, du département de la protection des dignitaires relevant du ministère de l'Intérieur, du ministère des Affaires étrangères, du ministère de la Justice, du ministère de la Culture, du ministère de la Sécurité sociale et du Travail, du ministère de la Santé et de l'état-major des forces armées lituaniennes. Ce groupe de travail a préparé et approuvé un plan d'action pour la mise en œuvre des tâches du troisième objectif du Programme de développement de la sécurité publique 2015-2025.

Une procédure de surveillance, d'évaluation et d'alerte des menaces a été établie sur la base des indicateurs de suivi des menaces par la résolution gouvernementale du 10 juillet 2019 « Approbation de la description de la procédure de surveillance, d'évaluation et d'alerte des menaces pour la sécurité nationale de la République de Lituanie ». Les indicateurs de menace terroriste ont été intégrés dans le système national global de surveillance et de prévention des menaces.

Les institutions financières opérant en Lituanie (dont les banques, les établissements de paiement, les établissements de monnaie électronique, les coopératives de crédit, les sociétés d'investissement, etc.) et les autres entités assujetties spécifiées dans la LPBCFT doivent se conformer aux exigences énoncées dans ladite loi et mener des actions de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Parmi ces exigences figurent les mesures de vigilance à l'égard des clients et des bénéficiaires effectifs, la surveillance des relations d'affaires et des transactions des clients afin de déterminer si les transactions ou opérations effectuées sont liées à une infraction, etc. Conformément à l'article 16, paragraphe 1, de la LPBCFT, les institutions financières et autres entités assujetties qui remarquent des transactions ou des opérations monétaires suspectes pouvant être liées à des activités criminelles (blanchiment d'argent ou financement du terrorisme) doivent immédiatement en informer le Service d'enquête sur la criminalité financière relevant du ministère de l'Intérieur de la République de Lituanie.

L'article 4, paragraphe 1, de la LPBCFT précise que la Banque de Lituanie est l'une des institutions chargées de la surveillance des institutions financières lituaniennes dans le domaine du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Conformément aux compétences établies par la législation, la Banque de Lituanie approuve les instructions destinées aux acteurs des marchés financiers surveillés et visant à prévenir les activités de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, conseille les acteurs des marchés financiers, surveille (par des inspections) leur mise en œuvre des exigences de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et vérifie

qu'ils disposent de mesures et de procédures de contrôle interne appropriées pour mettre en œuvre les exigences de la législation régissant la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Lorsqu'elle constate des violations de la législation régissant la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, la Banque de Lituanie a le droit d'imposer les sanctions prévues par la législation (par exemple, un avertissement, une amende, des restrictions d'activités, un retrait de licence, etc.).

L'une des principales fonctions du Service d'enquête sur la criminalité financière relevant du ministère de l'Intérieur de la République de Lituanie (ci-après « SECF ») est de mettre en œuvre des mesures de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme dans le but d'établir un système national efficace de prévention du blanchiment de capitaux et d'assurer son bon fonctionnement. Le SECF mène également des enquêtes préliminaires sur la légalisation des produits du crime.

Le SECF est la principale institution étatique qui coordonne la coopération entre toutes les institutions impliquées dans la prévention du blanchiment de capitaux. Ce service comprend une cellule de prévention et d'analyse du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, qui exerce les fonctions suivantes, conformément à ses compétences :

- collecter et enregistrer les informations sur les opérations et transactions monétaires des clients ainsi que sur les clients qui effectuent ces opérations et transactions ;
- collecter, analyser et publier les informations relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ; fournir aux services de police et aux autres institutions publiques des informations sur les opérations et transactions monétaires des clients ;
- fournir aux institutions financières et autres entités des informations sur les critères d'identification d'un potentiel blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme et d'opérations ou transactions monétaires suspectes ou inhabituelles ;
- informer les institutions financières et autres entités, ainsi que les services de police et les autres institutions de l'État, des résultats des analyses et des enquêtes menées sur leurs déclarations d'opérations et de transactions monétaires suspectes ou inhabituelles, et des signes observés d'un éventuel blanchiment de capitaux et financement du terrorisme ou de violation de cette loi ;
- évaluer la législation existante et émettre des conclusions pour l'améliorer conformément aux normes et aux recommandations internationales.



## COOPERATION INTERNATIONALE

### Entraide judiciaire en matière pénale et extradition

L'entraide judiciaire dans les affaires pénales en Lituanie s'effectue conformément aux dispositions du CPP et des accords internationaux ratifiés (article 66 du CPP). L'extradition peut être accordée uniquement en vertu d'un traité auquel la République de Lituanie est partie ou d'une résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies (article 77 du CPP et article 9 du CP).

Les instruments juridiques internationaux, sur la base desquels l'entraide judiciaire est fournie et l'extradition accordée en Lituanie, peuvent être divisés en plusieurs catégories :

- 1) les conventions (du Conseil de l'Europe, des Nations Unies) ratifiées par la Lituanie
- 2) les accords bilatéraux
- 3) les textes juridiques de l'UE

En ce qui concerne le principe de réciprocité, il peut former une base juridique pour l'entraide judiciaire en l'absence de traité international. Dans ce cas, l'entraide judiciaire ne doit pas violer la Constitution ni les actes juridiques nationaux ou les principes fondamentaux de la procédure pénale. L'article 13 de la Constitution interdit l'extradition d'un citoyen lituanien, sauf si un traité international en dispose autrement. Dans ce cas, une demande de poursuite par une autorité étrangère pour engager ou reprendre des poursuites contre un ressortissant lituanien qui a commis un acte criminel dans un État étranger et qui est rentré en Lituanie peut être émise et exécutée.

### Mesures au niveau international

Les instruments juridiques internationaux – sur la base desquels la République de Lituanie a conclu plusieurs traités bilatéraux relatifs à l'assistance judiciaire et aux relations judiciaires – qui comprennent des dispositions sur la coopération entre les autorités chargées de l'application des lois en matière pénale, sont les suivants : accords conclus avec la Fédération de Russie, la République de Moldova, la République d'Ouzbékistan, la République d'Arménie, la République d'Azerbaïdjan, la République populaire de Chine, les États-Unis d'Amérique, la République du Kazakhstan, l'Ukraine, la République de Pologne, la République du Bélarus, la République de Lettonie et la République d'Estonie.

La République de Lituanie a également conclu plusieurs traités bilatéraux d'extradition, notamment avec la République populaire de Chine et les États-Unis d'Amérique.

La République de Lituanie a également conclu plusieurs traités bilatéraux sur le transfèrement des personnes condamnées, notamment avec la Fédération de Russie, la République du Bélarus, la République d'Azerbaïdjan et le Royaume de Norvège.

Après l'adhésion de la Lituanie à l'Union européenne le 1<sup>er</sup> mai 2004, l'application des instruments juridiques de l'Union européenne dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale a permis de faciliter et d'accélérer la coopération avec les autorités d'autres États. Les principaux instruments juridiques de l'Union européenne sur les questions d'entraide judiciaire et de remise qui sont appliqués par la Lituanie sont les suivants :

Directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale

Décision-cadre 2003/577/JAI du Conseil, du 22 juillet 2003, relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve

Décision-cadre du Conseil du 26 juin 2001 sur le blanchiment, l'identification, le dépistage, le gel, la saisie et la confiscation des instruments et des produits du crime

Décision-cadre 2005/212/JAI du Conseil, du 24 février 2005, relative à la confiscation des produits, des instruments et des biens en rapport avec le crime

Décision-cadre 2006/783/JAI du Conseil, du 6 octobre 2006, relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation

Décision-cadre 2009/948/JAI du Conseil du 30 novembre 2009 relative à la prévention et au règlement des conflits en matière d'exercice de la compétence dans le cadre des procédures pénales

Accord entre l'Union européenne et le Japon relatif à l'entraide judiciaire en matière pénale (JO L 39 du 12/02/2010, p. 20)

Accord entre l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège relatif à la procédure de remise entre les États membres de l'Union européenne et l'Islande et la Norvège

Depuis 2009, le BPCL participe au groupe de travail informel de la police sur le terrorisme, dont l'objectif principal est d'échanger des renseignements sur les activités des organisations, groupes, mouvements terroristes et terroristes individuels, et de partager les meilleures pratiques en matière de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme radical. Le BPCL participe aux projets d'analyse d'Europol sur la lutte contre le

terrorisme : Travellers (combattants étrangers en Syrie et dans d'autres zones de conflit), Check the Web (propagande islamique sur Internet) et Hydra (terrorisme islamiste). Le BPCL a également contribué à l'initiative belge SSCAT (équipe de conseil en communication stratégique sur la Syrie) qui vise à développer une solide communication de contre-propagande (pour combattre le discours de l'État islamique) et à prévenir la radicalisation, et il continue de participer au réseau européen des communications stratégiques (ESCN), qui réunit des experts nationaux des États membres européens.

La police lituanienne participe aux activités du Centre européen chargé de la lutte contre le terrorisme créé par Europol, dont l'objectif est d'apporter aux États

membres un soutien plus rapide au niveau de l'Union européenne, en garantissant le plus haut degré de confidentialité et de rapidité de l'information ainsi qu'une réponse en cas d'infraction terroriste (attentat).

Depuis 2015, le BPCL est membre du Réseau 24/7 du Conseil de l'Europe de points de contact sur les combattants terroristes étrangers. Il participe également aux activités de l'unité de l'Union européenne chargée du signalement des contenus sur Internet (EU IRU), qui coordonne le signalement des contenus terroristes et extrémistes violents en ligne ainsi que la répartition des tâches entre les partenaires concernés.

| <b>Conventions pertinentes du Conseil de l'Europe – Lituanie</b>   | <b>Signé</b> | <b>Ratifié</b>  |
|--|--------------|-----------------|
| Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme [STCE n° 198]  | 28/10/2015   | 28/04/2020      |
| Convention du Conseil de l'Europe pour la Prévention du Terrorisme [STCE n° 196]   | 10/10/2007   | 15/05/2014      |
| Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme [STCE n° 217]  | 23/03/2016   | 26/09/2018      |
| Convention sur la cybercriminalité [STE n° 185]  | 23/06/2003   | 18/03/2004      |
| Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques [STE n° 189]   | 07/04/2005   | 12/10/2006      |
| Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime [STE n° 141]  | 03/06/1994   | 20/06/1995      |
| Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes [STE n° 116]  | 14/01/2004   | -               |
| Convention européenne pour la répression du terrorisme [STE n° 090]  | 07/06/1996   | 07/02/1997      |
| Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme [STE n° 190]  | 15/11/2004   | 15/09/2005      |
| Convention européenne sur la transmission des procédures répressives [STE n° 73]   | 17/04/1997   | 23/11/1999      |
| Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale [STE n° 30]  | 09/11/1994   | 17/04/1997      |
| Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale [STE n° 99]   | 09/11/1994   | 17/04/1997      |
| Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale [STE n° 182]   | 09/10/2003   | 06/04/2004      |
| Convention européenne d'extradition [STE n° 24]  | 09/11/1994   | 20/06/1995      |
| Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition [STE n° 86]   | 09/11/1994   | 20/06/1995      |
| Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition [STE n° 98]  | 09/11/1994   | 20/06/1995      |
| Troisième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition [STCE n° 209]   | 20/09/2012   | 02/01/2017      |
| Quatrième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition [STCE n° 212]   | -            | -               |
| <b>Conventions pertinentes des Nations Unies – Lituanie</b>  | <b>Signé</b> | <b>Ratifié</b>  |
| Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (Tokyo, 1963)   | -            | 21/11/1996      |
| Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (La Haye, 1970)  | -            | 14/12/1995      |
| Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Montréal, 1971)   | -            | 14/12/1995      |
| Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Montréal, 1988) | -            | 14/12/1995      |
| Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (New York, 1973)  | -            | 23/10/2002<br>a |

|   |             |              |
|---|-------------|--------------|
| Convention internationale contre la prise d'otages (New York, 1979)   | -           | 2/02/2001 a  |
| Convention sur la protection physique des matières nucléaires (Vienne, 1979)  | 07/12/1993  | 06/01/1994   |
| Amendement de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (Vienne, 2005)   | 19/05/2009  | 08/05/2016   |
| Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (Rome, 1988)   | -           | -            |
| Protocole de 2005 à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (Londres, 2005)                               | -           | -            |
| Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (Rome, 1988)                         | -           | -            |
| Protocole de 2005 au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (Londres, 2005) | -           | -            |
| Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection (Montréal, 1991)   | -           | 14/12/1995   |
| Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (New York, 1997)  | 8 juin 1998 | 17 mars 2004 |
| Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (New York, 1999)  | -           | 20/02/2003   |
| Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (New York, 2005)   | 16/09/2005  | 19/07/2007   |